




La Justice du 21^e siècle

Le citoyen au coeur de la Justice



Synthèse des contributions
des professions d'avocats, greffiers
des tribunaux de commerce,
huissiers de justice et notaires





Les professions du droit ont pu avoir l'impression d'être associées tardivement aux travaux sur la Justice du XXIème siècle qui en outre pouvaient souffrir la critique d'être confisqués par le ministère de la justice - les juges parlent aux juges.

Mais en leur donnant la parole, le choix a été fait d'élargir le débat à des professionnels qui contribuent directement au fonctionnement de la Justice.

Les professionnels ont alors pris part avec intérêt aux travaux. Si au niveau local certains se sont référés pour l'essentiel aux observations produites par leurs instances nationales, de nombreux professionnels ont su aussi décliner localement les grands axes dessinés au niveau national et ainsi enrichir substantiellement le débat.

Leurs contributions peuvent être ainsi synthétisées.



1. LE CITOYEN, ACTEUR DE SON PROPRE LITIGE

A - Une meilleure prévisibilité des décisions

Le constat d'un droit complexe est partagé par les professionnels. Ceux-ci sont prêts à s'engager pour améliorer l'accessibilité des justiciables au service public de la justice en faisant observer qu'ils constituent les premiers intervenants puisqu'ils sont consultés bien en amont du juge.

À ce titre, les caractères propres à ces professions (maillage et gratuité du conseil pour les officiers publics et ministériels, facilité d'accès et déontologie pour les avocats) les rendent particulièrement à même de remplir une mission de diffusion du droit et de prévention des litiges efficace et permanente.

Si l'objectif est de préparer un juge du XXI^{ème} siècle de qualité, ce serait une erreur de concentrer les réflexions sur les seuls tribunaux en omettant la part des professionnels du droit, auxiliaires de justice.

« La contribution à la définition de la Justice de demain est un enjeu essentiel pour toutes les professions du droit. Les nouveaux rapports entre le juge et les auxiliaires de justice, la dématérialisation, le développement des modes alternatifs de règlement des conflits, la déjudiciarisation sont autant de questions qui appellent de la part des acteurs du droit et des procédures un effort commun et non partisan. » (20 propositions pour la justice du XXI^{ème} siècle - Chambre nationale des huissiers de justice-CNHJ)

« La profession notariale est en mesure d'apporter une aide uniforme à la justice du 21^{ème} siècle en mettant à sa disposition 9 500 notaires et leurs 50 000 collaborateurs. L'efficacité de l'organisation démontre qu'elle a toujours su s'adapter aux demandes de l'État chaque fois qu'une mission lui a été confiée, historiquement sur la sécurisation du titrement foncier ou plus récemment sur l'enregistrement des Pactes civils de solidarité de leur conclusion à leur dissolution. » (La justice du 21^{ème} siècle : propositions du notariat)

« Aucune réforme de la justice et de son adaptation nécessaire aux exigences du XXI^{ème} siècle ne peut évidemment se concevoir sans la participation de notre profession, force vive et partenaire privilégié de l'institution judiciaire. Cette place particulière, nous l'occupons également dans la réflexion sur la modernisation de l'action publique, au nom des usagers et au nom des avocats, garants de l'exercice effectif des droits et des lois. » (Livre blanc du CNB)

Lors des consultations, les pistes concrètes suivantes ont été relevées :

- renforcement de la **diffusion du droit** sous toutes ses formes (revues juridiques, sites internet, réunions et colloques).

À noter, l'organisation de commissions magistrats-notaires pour l'analyse des textes et problématiques juridiques (conseil régional des notaires de Versailles).

Toutefois, il convient de relativiser la gravité de la situation et de souligner avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bourgoin-Jallieu, « *que dans les juridictions à taille humaine comme le TGI de Bourgoin-Jallieu, la prévisibilité des décisions est parfaitement connue des avocats.* »

- suivi des décisions de justice

« Le rapport Marshall préconise la création d'un « bureau d'exécution civile » partant du constat qu'« obtenir justice, ce n'est pas seulement recevoir une décision, c'est aussi parvenir à son exécution ». Il est ainsi proposé de renforcer l'information dont disposent les justiciables, une fois qu'ils ont obtenu une décision, afin qu'ils puissent envisager les différents moyens leur permettant de recouvrer efficacement leurs droits, en cas d'inexécution ». La Chambre nationale des huissiers de justice propose de confier aux huissiers de justice le fonctionnement de ces bureaux (Proposition n° 2 CNHJ)

- promotion de la consultation juridique auprès des justiciables :

« Les trois représentants des professions du droit évoquent l'idée commune de la mise en place d'une assurance protection juridique obligatoire et systématique souscrite par les citoyens dans le cadre de leur contrat d'assurance obligatoire, et comportant, pour tout litige, l'accès à une première consultation juridique obligatoire auprès d'un professionnel du droit et le préalable obligatoire d'une médiation ou d'une conciliation gratuite. » (Chambre des notaires, Chambre départementale des huissiers de justice et barreau de Beauvais).

Tout en soulignant leur intérêt informatif, les professions sont en revanche opposées à toute normalisation des **barèmes ou référentiels**.

« Il en est de même pour la mise en place de référentiels (barème, grille) ainsi qu'il en existe déjà en matière de pension alimentaire. Il ne peut s'agir que de simples indications n'ayant aucune valeur formelle. » (Barreau de l'Aube).

« Quant à la diffusion de référentiels auprès du public, sous couvert d'information ce serait laissé penser que le fait de juger est le simple résultat de l'application d'un barème qu'un logiciel pourrait opérer. Or chaque cas est particulier... » (Barreau de Dax).

Le guichet unique intéresse deux professions :

* Les avocats, lesquels préconisent des mesures ambitieuses : « *Dans l'hypothèse d'un guichet judiciaire unique, devra être prévu le droit à la consultation préalable et systématique d'un avocat avant toute introduction d'une demande en justice. Cette consultation permettra de garantir le bien-fondé de l'action et la qualité nécessaire à la rédaction de l'acte de saisine.* » (Proposition n° 1 du livre blanc du CNB)

* Les huissiers de justice : « *Proposition n° 1 : Confier aux études d'huissier de justice la mission de guichets universels.* »

B) L'accès du citoyen à des modes négociés de résolution des litiges

L'ensemble des professions se montre très favorable aux processus qui permettent en amont ou en parallèle du juge de résoudre les litiges.

La médiation fait consensus. Les avocats font valoir leur connaissance du contentieux pour justifier leur place dans la médiation. Les notaires et les huissiers de justice de justice se montrent favorables à la pratique de la médiation par leurs soins, eu égard à leur statut d'officier public et ministériel et à leur impartialité

« Les notaires sont particulièrement favorables à la médiation qu'ils assument quotidiennement en leur qualité de « conseiller impartial des parties » ; c'est d'ailleurs une mission remise au goût du jour par l'introduction récente de la clause de médiation/conciliation dans les actes. Ils affichent dans le Var un taux de réussite de 73 % en 2013 dans ce domaine et les notaires de la région PACA vont créer sous peu une « chambre régionale de médiation/conciliation. » (Chambre des notaires du Var Draguignan)

À noter également, la proposition du Conseil supérieur du notariat de confier aux notaires des médiations dans des secteurs spécialisés relevant de leur expertise (succession, partage de communauté, annulation ou résiliation de ventes immobilières, par exemple).

Tous sont en revanche plutôt **opposés à une médiation obligatoire** car ils considèrent que l'accès au juge ne doit pas être empêché, que la médiation a un coût difficilement supportable pour les justiciables et qu'il s'agit souvent d'un facteur de ralentissement des procédures.

« Le Conseil National des Barreaux réaffirme néanmoins que ces processus ne peuvent conduire à l'évitement du juge dont le rôle demeure irremplaçable dans un État de droit. » (page 16 du livre blanc du CNB)

« Unanimité en faveur du développement de la médiation et la conciliation mais contre le fait de la rendre obligatoire. » (Barreau et Chambres départementales des huissiers de justice et des notaires de Saint Brieuc)

« La majorité des barreaux représentés a indiqué qu'elle était favorable à la mise en place, tout spécialement de la médiation pour laquelle des formations sont réalisées au sein des barreaux. Il a été fait état dans divers barreaux de formation à la médiation réalisée au profit des avocats... De l'avis de tous les membres présents, elle ne saurait toutefois être imposée dans tous les litiges et constituer un préalable à toutes les procédures judiciaires. Elle doit, également, être encadrée. » (Barreaux du Puy-en-Velay et de Montluçon).

En tout état de cause, un renforcement de l'aide juridictionnelle est nécessaire pour promouvoir les modes négociés de résolution des litiges. Les avocats préconisent alors une réforme de l'aide juridictionnelle pour accroître le niveau de l'AJ et permettre une meilleure représentation des parties.

« Le Barreau de Bourges est favorable à toute réflexion qui contribue à la diversification des sources de financement de l'aide juridictionnelle (taxe sur les contrats de protection juridique, amendes et condamnations pécuniaires etc.). Il souhaite une utilisation plus fréquente, de l'article 37 de la loi de 1991 permettant la condamnation de la partie perdante non bénéficiaire de l'AJ à payer à l'avocat du bénéficiaire au titre des honoraires et frais, une indemnité qui ne serait être inférieure au double du montant de la part contributive de l'État. Cette systématisation aurait pour conséquence d'économiser substantiellement les fonds affectés à l'Aide Juridictionnelle. » (Contribution de la cour d'appel de Bourges)



II - TERRITOIRE, PROXIMITÉ ET SPÉCIALISATION

A - Une juridiction en lien avec les territoires

Sensibles à l'isolement de certaines populations du ressort, les magistrats ont relevé que les auxiliaires de justice comme les partenaires associatifs sont attachés au maintien d'un maillage territorial, à l'accès au droit et à l'accès au juge. Les professions soulignent en conséquence que le **TGI est la structure pertinente** eu égard à son activité et son territoire. L'institution du TPI peut être perçue comme le signal d'un éloignement du citoyen du juge. (Barreau de Castres)

En tout état de cause, toute discussion sur le sujet ouvre un débat relativement complexe.
« *Le Barreau est d'accord sur le principe de la création d'un tribunal de première instance et demande instamment qu'il soit implanté à Pointe à Pitre et non à Basse-Terre. Il envisage la possibilité de création de chambres détachées à Basse-Terre et Saint-Martin.* » (Barreau de Guadeloupe).

Une réforme semble désirée : **la lisibilité de la distinction tribunal de grande instance/ tribunal d'instance** pourrait être améliorée.

« *Le domaine actuel des compétences, ne serait-ce qu'entre le TI et le TGI, reste complexe.* » (Chambre interdépartementale des notaires d'Agen)

« *Une unification de ces deux juridictions peut se concevoir, en maintenant des pôles de proximité au siège des actuels tribunaux d'instance, qui deviendraient des chambres détachées des tribunaux de grande instance, et où se poursuivrait l'actuelle activité des tribunaux d'instance.* » (Conseil régional des notaires de Haute-Normandie)

B) Une juridiction assurant proximité et spécialisation

• Proximité :

Les professions, toutes favorables à la proximité, plaident pour la dématérialisation et le recours aux nouvelles technologies.

« *Les notaires estiment également que la notion de proximité s'entend plus de l'accessibilité d'un tribunal grâce aux moyens de transport existant que de sa localisation géographique.* » (Conseil régional des notaires de Haute-Normandie)

En matière de nouvelles technologies, l'expérience et les capacités des professions sont fortes. Leurs contributions sont sur ce point éloquentes.

- **Spécialisation :**

La spécialisation des acteurs et des juridictions est unanimement perçue comme inévitable par tous les professionnels de toutes les professions.

S'agissant de la dévolution des greffes des tribunaux de commerce aux greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels, ce sujet fait l'objet d'un consensus parmi les professionnels du tribunal de commerce

« Les greffiers de commerce... constatent que jamais l'efficacité des greffes de commerce, d'ailleurs encadrée, contrôlée et tarifée, n'a été mise en cause. »



III - UN NOUVEL EXERCICE DE LEURS MISSIONS PAR LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE

C'est dans les deux sections qui suivent que les professions expriment le plus d'originalité et de force.

Si l'objectif est d'améliorer la qualité de la justice, alors il est impératif de confier aux professions plus de responsabilités qu'elles n'en ont actuellement.

Leurs propositions visent à la réalisation d'allègements procéduraux, voire à la déjudiciarisation de certaines procédures.

A- Une résolution des litiges ordonnée autour de la première instance

Ensemble, les professions de la Justice considèrent qu'une amélioration est envisageable aux conditions suivantes :

- **les postes vacants de magistrats et de fonctionnaires** doivent être pourvus
- les modes de saisine et les délais et formes de recours doivent être simplifiés

« Hors les procédures d'urgence, il importe de simplifier et d'unifier les modes de saisine et les délais de recours en première instance et en appel... Des propositions de modification du code de procédure civile ont déjà été adressées aux pouvoirs publics en ce sens. » (page 13 du livre blanc du CNB)

- la procédure en appel doit être réformée

« Modification des textes régissant la procédure d'appel : unification des délais impartis aux parties pour conclure, assouplissement des sanctions encourues en cas de défaut d'exécution des formalités procédurales requises, réintroduction d'une plus grande initiative des parties dans le déroulement de la procédure. » (proposition 31 du livre blanc du CNB)

S'agissant de la nature de l'appel, il est souvent relevé que l'appel voie de réformation et non plus d'achèvement ne constituerait pas une avancée, au surplus motivée par la volonté purement administrative de gérer les flux.

Les contributions des professions ne sont pas homogènes ni très motivées sur les sujets du greffier juridictionnel et de la collégialité.

La **notion de greffier juridictionnel** ne réunit pas de consensus. La délégation de certaines attributions du juge au greffier ou l'extension des missions confiées à ce dernier est largement perçue comme un substitut à la déjudiciarisation souhaitée de certaines tâches administratives actuellement confiées au juge. Il est constant que les avocats sont opposés à ce que les greffiers juridictionnels aient la charge des divorces par consentement mutuel.

La **collégialité** suscite des réactions positives.

« La collégialité apparaît être une garantie de qualité au regard de la jeunesse et du manque d'expérience des nouveaux magistrats. » (Chambre interdépartementale des notaires de Basse-Normandie)

En revanche, chaque profession plaide ensuite pour ses propres intérêts quand elle formule des propositions d'amélioration du procès.

* Ainsi, les avocats proposent :

- la **généralisation de la représentation obligatoire**, ce qui pose le problème de l'accès au droit pour les classes populaires et moyennes et de ses incidences sur le niveau de l'AJ. Cette idée n'est pas partagée par tous notamment par les notaires.

« En revanche, il est utile de maintenir une procédure sans représentation obligatoire pour les litiges de faible importance, pour permettre aux justiciables concernés par ces affaires qui n'auraient pas les moyens de recourir à un avocat de continuer à pouvoir faire valoir leurs droits en justice. » (Chambre interdépartementale des notaires de Basse-Normandie)

- la création de l'**acte de procédure d'avocat**

« La simplification de la mise en état permettra aux parties assistées de leurs avocats de s'accorder sur certains actes de procédure aujourd'hui dévolus au juge de la mise en état. L'acte de procédure d'avocat répondra à ce besoin de simplification et allégera la charge du juge. Il pourra prendre quatre formes différentes :

- un acte de constatation
 - un acte de certification des éléments de preuve (pour se dispenser de la production d'une pièce ou d'un original)
 - un acte de désignation (d'un expert ou encore d'un médiateur)
 - un acte d'enquête (auditions de témoins sous serment par les parties). »
- (page 14 du livre blanc du CNB)*

Dans certaines contributions qui évoquent ce point, les avocats et les notaires affichent une position radicalement divergente quant à la mise en œuvre d'un acte de procédure d'avocat, les premiers y voyant un moyen de simplifier les procédures, les seconds soulignant l'importance de préserver la procédure de toute influence partisane et revendiquant la neutralité du détenteur (et l'indépendance) de prérogatives de puissance publique.

- **un circuit spécial de mise en état** lorsqu'une solution négociée peut être envisagée, ainsi que des audiences spécifiques d'homologation.

Les propositions des avocats sont donc relativement cohérentes en ce qu'elles renforcent singulièrement la place de l'avocat dans le procès :

- l'avocat filtre de toute procédure (avec consultation préalable obligatoire)
- l'avocat en partie maître de la procédure (acte de procédure d'avocat)
- l'avocat source de solution négociée (intervention croissante dans les modes alternatifs de règlement des conflits).

* Les propositions des huissiers de justice

La contribution de la CNHJ multiplie les propositions d'amélioration de la procédure suivie devant les juridictions (propositions 4 à 20) en faisant valoir les atouts de la profession dans le domaine de la signification électronique et sa proximité tant avec le juge qu'avec le justiciable.

Les propositions des huissiers de justice sont également relativement cohérentes en ce qu'elles consacrent et renforcent le rôle de l'huissier de justice comme professionnel de l'exécution des décisions civiles.

B) Une communauté de travail judiciaire au service des citoyens

D'importantes propositions sont faites pour ouvrir des perspectives à notre monde judiciaire et principalement la déjudiciarisation.

*« Il faudrait anticiper le déclin annoncé du fonctionnement de l'administration de la justice notamment en permettant aux professions libérales de s'approprier - pour les revaloriser - les tâches que cette administration n'est plus désormais apte à assumer seule faute, souvent, de moyens financiers et logistiques suffisants. »
(Chambre interdépartementale des huissiers de justice des îles de La Réunion et de Mayotte)*

La déjudiciarisation proposée par les professions va au-delà de ce qui est souvent entendu dans les palais de justice (surendettement, PACS, procurations et contentieux routier). Les professions font des offres substantielles, dont évidemment toutes ne sont pas conciliables, concurrence oblige.

• Avocats

Les propositions du CNB visent principalement à promouvoir ses moyens d'action notamment l'acte contresigné par avocat, lequel verrait sa valeur juridique renforcée, et la procédure participative dont le champ d'application serait étendu. À noter que ces propositions répondent au peu d'intérêt que ces nouvelles procédures ont suscité dans la profession depuis leur instauration en 2010 et 2011.

S'agissant de la question du divorce, question très sensible, le CNB fait une proposition mais sans bouleverser les équilibres en présence.

« 13. Possibilité de recourir à la procédure participative avant l'introduction d'une requête en divorce.

14. Création d'une procédure d'homologation par le juge, simplifiée, pour les conventions de divorce par consentement mutuel conclues à l'issue de la procédure participative. »

• Greffiers de tribunaux de commerce

Avec les présidents des tribunaux de commerce, les greffiers ont pris part à la consultation nationale selon des modalités qui se sont répétées sur tout le territoire, à savoir l'envoi des motions adoptées par la conférence des présidents de tribunaux de commerce et par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui résumant leurs positions.

La profession est prête à s'inscrire dans la modernisation du service public, que ce soit dans le cadre des guichets uniques ou des tribunaux de première instance ; la responsabilité qui leur a été récemment confiée de tenir le nouveau fichier des interdits de gérer ou d'assurer les plates-formes de publicité légale en sont l'illustration et font des greffes de commerce un exemple. (Contribution écrite des greffiers des TC de la cour d'appel de Rennes)

• Huissiers de justice

Leurs propositions visent à voir confier à la profession certaines missions jusqu'ici exercées par d'autres ou par délégation ; ces propositions méritent un examen attentif :

Proposition n° 14 : Permettre aux huissiers de justice de représenter les parties devant le juge de l'exécution, le tribunal d'instance et le juge de proximité.

Proposition n° 16 : Confier aux huissiers de justice la vérification des comptes de tutelle et des mandats de protection future.

• Notaires

- Les notaires estiment pouvoir alléger la tâche du juge dans certains domaines, compte tenu des garanties qu'ils offrent en raison de leur statut et des garanties financières apportées par leur assurance collective et individuelle.

Les propositions des notaires sont importantes mais là encore ne bouleversent pas d'équilibre fondamental : PACS, adoptions, successions, régimes matrimoniaux, apostilles...

Une exception, cependant, la proposition n° 8 :

« Pour soulager les tribunaux des très nombreuses procédures de divorce, il est proposé d'instituer le « démariage » qui serait proposé comme alternative au divorce par consentement mutuel. Cette procédure prendrait la forme d'une déclaration devant le maire, officier d'état civil ou devant le notaire, officier public. »



www.justice.gouv.fr

 @justice_gouv